

35/71. Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 3435 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 31/111 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement¹¹², et a prié le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement,

Prenant note de la résolution 32 de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, en date du 19 août 1976, relative à l'indemnisation pour les restes matériels des guerres¹¹³,

Rappelant également les décisions 80 (IV)¹¹⁴ et 101 (V)¹¹⁵ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976 et 25 mai 1977,

Prenant note également de la résolution 26/11-P, concernant le droit à indemnisation pour les effets des guerres et des mines, adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980¹¹⁶,

Reconnaissant que la plupart des pays en développement ont subi une occupation étrangère et des guerres menées par certaines puissances coloniales, éprouvant de ce fait des pertes énormes, tant en vies humaines qu'en biens matériels,

Reconnaissant également que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de certains pays en développement constitue un grave obstacle à leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

Convaincue que l'enlèvement de ces restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de fournir immédiatement aux Etats concernés toute information disponible sur les zones dans

lesquelles des mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la situation de ces zones, ainsi que des renseignements sur les types de mines en cause;

3. *Appuie* la revendication des Etats affectés par l'implantation de mines sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables de cette implantation une indemnisation pour les pertes subies;

4. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les Etats intéressés, notamment sur la possibilité de convoquer une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de trouver les moyens de résoudre le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des résolutions et décisions susmentionnées, ainsi que sur les obstacles qu'il a rencontrés à cet égard.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/72. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978 et 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979,

Rappelant également la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1980, ainsi que les résolutions 1979/51 et 1980/52 dudit Conseil, en date des 2 août 1979 et 23 juillet 1980,

Prenant note de la décision 8/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 29 avril 1980¹¹⁷, et de la décision 80/45 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980¹¹⁸,

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹¹⁹,

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalou¹²⁰,

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et ses répercussions sévères sur

¹¹² A/31/210.

¹¹³ Voir A/31/197.

¹¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

¹¹⁵ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹¹⁶ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

¹¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25 (A/35/25), annexe I.

¹¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

¹¹⁹ A/35/411, annexe, sect. III.

¹²⁰ A/35/368.

le développement économique et social et le mode de vie de la population, ainsi que la nécessité d'appliquer dans cette région, d'une manière énergique et soutenue, le Plan d'action pour lutter contre la désertification.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalou;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en ce qui concerne l'aide apportée aux gouvernements de la région, dans le cadre d'une entreprise conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à apporter leur soutien à cette entreprise conjointe;

4. *Note avec satisfaction* l'addition de Djibouti, de la Guinée et de la Guinée-Bissau à la liste des pays qui recevront de l'aide par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et l'inclusion du projet pilote pour l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalou dans le programme d'action contre la désertification entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à étudier, lors de sa neuvième session, la possibilité d'inscrire le Bénin sur la liste des pays qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en vue de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Note également avec satisfaction* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont décidé d'élargir et de renforcer leur appui à cette entreprise conjointe et les invite à continuer à apporter leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux, les organisations privées et les particuliers de répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance

présentées par les gouvernements de la région pour lutter contre la désertification;

8. *Accueille favorablement*, à cet égard, l'inclusion des programmes du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne parmi ceux faisant l'objet de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements et les organisations donatrices d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités dans la région soudano-sahélienne;

9. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/73. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²¹, ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978 et 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session¹²², ainsi que de la décision 8/17 de ce Conseil, en date du 29 avril 1980¹²³, concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁴, le rapport sur le financement du Plan d'action, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil d'administration¹²⁵, l'étude réalisée sur cette question par un groupe d'éminents spécialistes du financement international, convoqué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 34/184 de l'Assemblée générale¹²⁶, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalou¹²⁷,

1. *Note avec préoccupation* les conclusions qu'ont tirées le Comité administratif de coordination et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹²⁸ de leur analyse

¹²¹ A/CONF.74/36, chap. I.

¹²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25 (A/35/25)*.

¹²³ *Ibid.*, annexe I.

¹²⁴ A/35/411, annexe.

¹²⁵ A/35/396.

¹²⁶ *Ibid.*, annexe.

¹²⁷ A/35/368.

¹²⁸ Voir A/35/411, annexe, sect. IV.